

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 janvier 2007

PROTECTION DE L'ENFANCE - (n° 3184)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 261

présenté par
Mme Martinez-----
ARTICLE PREMIER

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« V. – Le deuxième alinéa de l'article 371-1 du code civil est complété par une phrase ainsi rédigée : « Toutes les décisions doivent prendre en considération l'âge et le développement psychoaffectif de l'enfant, en particulier son besoin de stabilité dans la première année de sa vie. » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Avec deux ans de recul, on constate l'apparition de dégâts psychiques prévisibles. Cet amendement vise à protéger l'enfant des situations d'instabilité matérielle et affective qui nuisent à son équilibre et l'empêchent de se construire autour d'une figure d'attachement stable et nécessaire.